

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00665

Numéro SIREN : 417 492 071

Nom ou dénomination : DURET HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2018 sous le numéro de dépôt 8232

DURET HOLDING
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 19, rue Saint Nicolas
85600 MONTAIGU
417 492 071 RCS La Roche sur Yon

PROCES-VERBAL

DE LA DECISION DE LA GERANCE DU 3 SEPTEMBRE 2018

L'An Deux Mille Dix Huit,
Le Trois Septembre,
A 13 heures,
Au siège social,

Je soussigné Alain DURET, agissant en tant que gérant de la société SARL DURET HOLDING.

Décide le transfert du siège social de la société, conformément à l'article 4 des statuts :

« Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés ».

Le siège social est transféré du 19, rue Saint Nicolas 85600 MONTAIGU à Parc d'activités la Bretonnière, 10 rue Augustin Fresnel Immeuble BX2, 85600 MONTAIGU VENDEE, à compter du 3 Septembre 2018.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

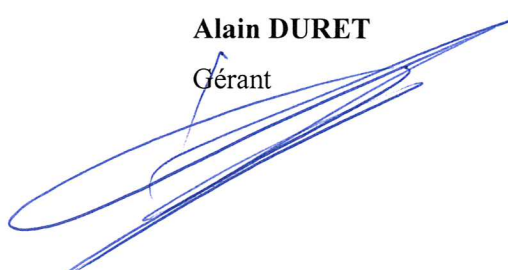
« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Parc d'activités la Bretonnière, 10 rue Augustin Fresnel Immeuble BX2, 85600 MONTAIGU VENDEE. »

Le reste de l'article est inchangé.

Alain DURET

Gérant



DURET HOLDING

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 500 000 euros
Siège social : Parc d'activités la Bretonnière,
10, rue Augustin Fresnel Immeuble BX2
85600 MONTAIGU VENDEE
417 492 071 RCS LA ROCHE SUR YON**



STATUTS

**Mis à jour suite à la décision de la gérance
en date du 03 septembre 2018**

Statuts certifiés conformes par la gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Statuts certifiés conformes par la gérance'.



STATUTS

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.
- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **DURET HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Parc d'activités la Bretonnière, 10 rue Augustin Fresnel Immeuble BX2, 85600 MONTAIGU VENDEE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **cinquante (50)** années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

L'associé unique effectue un apport en numéraire à la Société d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Cet apport en numéraire a été déposé, ce jour même, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de Me RAISON, notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 7,55 euros par apport en numéraire, pour être porté de 7 822,45 euros) 7 630 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,45 euros à 152,80 euros par part.

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2009, l'Associé unique a décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de 152,80 euros à 10 euros par part sociale. Comme conséquence de ladite décision, 713 parts sociales nouvelles ont été créés.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 370 euros par apport en numéraire pour être porté de 7 680 euros à 45 000 euros par création de 3 737 parts sociales de 10 euros nouvelles et numérotées de 764 à 4 500 inclus.

Suivant décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 125 000 euros.

Par décision unanime des associés constatés par acte en date du 2 Janvier 2018, le capital social a été augmenté de 12 230 € pour être porté à 137 230€ par la création de 1 223 parts sociales numérotées de 12 501 à 13 723, rémunérant les apports ci-après, étant précisé que :

- La différence entre la valeur des titres reçus en rémunération de l'apport, soit 221 752, 4032€ et le montant de l'augmentation de capital du BENFICIAIRE, soit 12 230€ s'élevant à 209 522, 4032€, sera placé sur le compte prime d'émission.
- La différence entre le montant des titres apportés, soit 221 758,29€, et la valeur des titres perçus en rémunération dudit apport, soit 221 752,4032€, s'élevant à 5,8868€ fait l'objet du versement d'une soulte, par la société « Duret HOLDING », au profit de l'Apporteur.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mars 2018, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de 1 362 770€ pour être porté de 137 230€ à 1 500 000€ par la hausse de la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000€). Il est divisé en TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT TROIS (13 723) parts de CENT NEUF EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (109,31€) chacune, numérotées de 1 à 13 723.

« Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- Madame Jacqueline DURET,
Titulaire de 4 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 4,
Et l'usufruit de 1 246 parts sociales numérotées de 5 à 1 250
- Monsieur Jérôme DURET,
Titulaire de 1 250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 251 à 2 500,
Et la nue-propriété de 4 996 parts sociales numérotées de 5 à 1 250 et de 3 755 à 7 504
- Monsieur Stéphane DURET,
Titulaire de 1 250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 251 à 2 500,
Et la nue-propriété de 4 996 parts sociales numérotées de 7 505 à 12 500
- Monsieur Alain DURET,
Titulaire de 4 parts sociales en pleine propriété numérotées de 3 751 à 3754,
Et l'usufruit de 8 746 parts sociales numérotées de 3 755 à 12 500
- Madame Stéphanie DURET,
Titulaire de 1 223 parts sociales en pleine propriété numérotées de 12 501 à 13 723

TOTAL : TREIZE MILLE SEPT CENT
VINGT TROIS PARTS SOCIALES, ci

13 723 »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans tout l'actif social.

S'agissant des titres ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera limité à l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par vote de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2/ En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon des dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux aux banques, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois de commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si à la clôture de l'exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre 1^{er} de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre 1^{er} de la loi du 14 juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 1998.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actifs et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare avoir effectué, pour le compte de la société en formation, certains actes énumérés en un état qui est demeuré ci-annexé après mention.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 6 du C.G.I

ARTICLE 22 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.